

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 12/10887

N° MINUTE :

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 28 Février 2013**

DEMANDERESSES

S.A. LINAGORA GRAND SUD OUEST

4 rue Giotto
31520 RAMONVILLE SAINT AGNE

S.A. LINAGORA

74-80 rue Roque de Fillot
92800 PUTEAUX

représentée par Me Bruno GREGOIRE SAINTE MARIE de la
SELARL FERLAL-SCHUHL SAINTE MARIE ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #J0106

DEFENDERESSES

S.A.S BLUE MIND

40 rue du Village d'Entreprise
31670 LABEGE

représentée par Me Laurène FRIZON DE LAMOTTE, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0265

S.A.S E-DEAL

40 rue du Village d'Entreprise
31670 LABEGE

représentée par Me Nicolas CZERNICHOW de la SELARL CABINET
BRL ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0305

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

GREFFIER

Léoncia BELLON,

**Copies exécutoires
délivrées le :**

DEBATS

A l'audience du 21 janvier 2013.

ORDONNANCE

Prononcée par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE :

La société LINAGORA est une PME détenant à 100% la société LINAGORA GSO, anciennement société ALIACOM puis ALIASOURCE, elle même titulaire de droits d'auteur sur une solution logicielle de messagerie collaborative appelée «OBM» ainsi que des modules «O-PUSH» et «OBM-SYNC».

La société BLUE MIND est une PME proposant une solution logicielle de messagerie collaborative open source appelée «BLUE MIND». Celle-ci est représentée par son Président, Monsieur Pierre BAUDRACCO, ancien gérant de la société ALIACOM.

La société E-DEAL est une PME partenaire de la société BLUE MIND.

Par exploit d'huissier en date du 26 juillet 2012, les sociétés LINAGORA a assigné les sociétés BLUE MIND et E-DEAL en contrefaçon et en concurrence déloyale devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses dernières conclusions d'incident notifiées par RPVA le 16 janvier 2013, la société BLUE MIND a demandé au juge de la mise en état de :

- Se déclarer incompétent pour connaître des demandes en contrefaçon de logiciel au profit du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX;
- Se déclarer incompétent pour connaître des demandes en concurrence déloyale au profit du Tribunal de Commerce de TOULOUSE ;
- Prononcer la nullité de l'assignation;
- Condamner solidairement les sociétés LINAGORA et LINAGORA SUD OUEST au paiement de la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

À l'appui de ses demandes, la société BLUE MIND fait valoir les points suivants.

1° Concernant l'incompétence du tribunal de grande instance de Paris :

Selon la société BLUE MIND, les règles de compétence territoriale découlant des articles L 331-1 du Code de la propriété intellectuelle et

42 et suivants du Code de procédure civile, désignant en matière de contrefaçon de logiciel soit le tribunal du lieu du fait dommageable, soit le tribunal du lieu où le dommage est subi, soit le tribunal du domicile du défendeur ou de son siège social, amènent à désigner les juridictions de Toulouse et, par conséquent, le tribunal de grande instance de Bordeaux.

En l'espèce, la société BLUE MIND invoque deux éléments :

- les sociétés LINAGORA, demanderesse à l'action, ainsi que la société BLUE MIND, défenderesse, ont toutes deux leur siège social basé dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse.

- les opérations de saisie-contrefaçon menées par les sociétés LINAGORA ont été autorisées par le Président du tribunal de grande instance de Bordeaux.

De ces éléments la société BLUE MIND déduit que les sociétés LINAGORA ne doutaient pas que les faits dommageables qu'elles lui imputent étaient bien localisés dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse, et que c'est par opportunisme que les sociétés LINAGORA, dont le siège social de la société mère est situé à Puteaux, aurait décidé d'assigner la société BLUE MIND devant le tribunal de grande instance de Paris.

Enfin, la société BLUE MIND conteste l'approche selon laquelle un fait dommageable se produirait en tous lieux où les informations sont mises à disposition d'utilisateurs éventuels lorsqu'une infraction aux droits de propriété intellectuelle a été commise par une diffusion au moyen d'internet.

En effet, la société BLUE MIND considère que ce principe ne serait applicable que dans les cas où le procès verbal de constat établi par les sociétés LINAGORA permettrait d'établir la preuve d'une contrefaçon, ce qu'elle conteste en l'espèce.

En conséquence, la société BLUE MIND réitère sa position, estimant que le tribunal de grande instance de Bordeaux est spécialement compétent pour la présente affaire.

2° Concernant l'incompétence matérielle et territoriale du tribunal de grande instance de Paris pour statuer sur l'action distincte en concurrence déloyale.

La société BLUE MIND soulève l'incompétence du tribunal de grande instance de Paris au motif que, selon les articles L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle et 101 du Code de procédure civile, la connexité doit s'apprécier lorsqu'il existe entre les deux questions « un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les faire instruire ou juger ensemble », ce qui serait notamment le cas lorsque le jugement portant sur l'une des questions de droit est susceptible d'avoir une influence sur la solution donnée pour l'autre question de droit.

Ainsi, et sauf absence de similarité entre les causes fondant les actions, le tribunal compétent pour connaître de la contrefaçon d'un logiciel le serait également, selon la société BLUE MIND, pour connaître d'une question de concurrence déloyale connexe. La société BLUE MIND réfutant à ce titre l'idée soutenue par les sociétés LINAGORA selon laquelle « le terme « connexe » précité ne [renverrait] pas exactement à la notion de connexité définie par l'article 101 du Code de Procédure Civile ».

En l'espèce, la société BLUE MIND conteste le lien entre le grief de contrefaçon de logiciel formulé à son encontre par les sociétés LINAGORA, et le grief de concurrence déloyale portant sur le fait :

- d'avoir participé à la violation par Monsieur BAUDRACCO, Président de la société BLUE MIND, de ses engagements contractuels, et notamment la clause de non-concurrence incluse dans le contrat de travail LINAGORA ;
- d'avoir débauché des salariés des sociétés LINAGORA et LINAGORA GRAND SUD OUEST ;
- d'avoir détourné la clientèle, la notoriété et les investissements des sociétés LINAGORA et LINAGORA GRAND SUD OUEST.

En conséquence, la société BLUE MIND considère que cette absence de lien entre l'action en contrefaçon de logiciel et l'action en concurrence déloyale nécessite de rechercher la juridiction compétente sur le fondement des règles procédurales de droit commun qui, en l'espèce, désigneraient le tribunal de commerce de Toulouse.

2-2° Concernant la nullité de l'assignation - L'absence de motivation de l'assignation.

Sur la base de l'article 56-2° du Code de procédure civile, la société BLUE MIND estime que la simple reproduction du code source d'un logiciel libre ne suffit pas à caractériser l'existence d'un acte de contrefaçon.

En effet, dans le cadre d'un logiciel libre, la société BLUE MIND avance que l'acte de contrefaçon ne peut être retenu que par la réunion de trois éléments :

- la reproduction totale ou partielle du code source de son logiciel libre au sein du logiciel dérivé ;
- la redistribution du logiciel dérivé intégrant tout ou partie du logiciel libre ;
- que cette redistribution se fasse dans des conditions non conformes aux termes de la licence applicable au logiciel libre du demandeur.

En l'espèce, la société BLUE MIND considère l'assignation comme nulle dans la mesure où celle-ci ne préciserait pas en quoi les caractéristiques du logiciel OBM seraient protégeables, quelle(s) partie(s) du code source du logiciel OBM aurai(en)t été reproduite(s), où cette (ces) partie(s) auraient été reproduite(s) au sein du code source du logiciel BLUE MIND, quelles dispositions de la licence GNU Affero GPL auraient été méconnues, la nature exacte des actes de contrefaçon qui lui sont reprochés.

2-3° Concernant la nullité de l'assignation - L'absence d'identification des caractéristiques protégeables du code source du logiciel OBM.

La société BLUE MIND postule que celui qui prétend bénéficier de la protection du droit d'auteur doit rapporter la preuve de l'existence d'un apport original, et que l'identification des caractéristiques originales du code source du logiciel OBM fait en l'espèce défaut dans l'assignation des sociétés LINAGORA.

2-4° Concernant la nullité de l'assignation - L'absence d'identification des parties du code source du logiciel OBM prétendument reproduites au sein du code source du logiciel BLUE MIND.

Selon la société BLUE MIND, les sociétés demanderessees n'établissent pas en quoi les caractéristiques protégeables du logiciel OBM seraient reproduites par son logiciel.

En l'espèce, la société BLUE MIND affirme que les sociétés LINAGORA se contentent de produire deux procès-verbaux de constat dont elle conteste la validité du fait de sa prétendue impossibilité à identifier les lignes de codes du logiciel OBM dont les demanderessees se prévalent, ainsi que les lignes de codes qui seraient effectivement reproduites, leur forme, leur localisation ou leurs proportions.

La société BLUE MIND réitère par ailleurs cette affirmation au regard des dernières écritures fournies par les parties demanderessees, celles-ci invoquant la reprise « de l'ensemble des codes source des modules OBM-SYNC et OBM-O-PUSH ».

En conséquence, la société BLUE MIND considère que les sociétés demanderessees demeurent volontairement floues sur leurs griefs dans l'optique de procéder à un renversement de la charge de la preuve.

2-5° Concernant la nullité de l'assignation - L'absence de qualification des actes de contrefaçon reprochés à la société BLUE MIND.

La société BLUE MIND affirme que les sociétés demanderessees se sont abstenues de décrire les actes fautifs reprochés, de sorte qu'il serait impossible, à la simple lecture de l'assignation, de déterminer s'il est reprochée une contrefaçon par reproduction, par décompilation, par adaptation, par commercialisation, et / ou par usage.

2-6° Concernant la nullité de l'assignation - L'absence d'identification des dispositions contractuelles de la licence GNU Affero GPL qui n'auraient pas été respectées par la société BLUE MIND.

La société BLUE MIND conteste avoir violé la licence de logiciel libre à laquelle le code de la solution OBM est soumis, et soutient que les sociétés demanderessees n'identifient à aucun moment les clauses de la licence qui auraient été violées par elle.

En l'espèce, la société BLUE MIND prétend que les sociétés demanderessees se limitent à invoquer la violation d'une obligation de

réciprocité avec, à l'appui de cette revendication, une version anglaise non traduite de la licence en question.

3° Concernant la nullité de l'assignation.

Selon la société BLUE MIND, il résulte de l'ensemble de ces constatations que l'assignation devrait être frappée de nullité pour insuffisance de moyens en fait et en droit, celle-ci étant, au même titre que les dernières écritures produites par les sociétés demanderesse, beaucoup trop évasive pour permettre à la société BLUE MIND de développer une véritable défense au fond.

En outre, la société BLUE MIND affirme que le fait, pour les sociétés demanderesse, de se prévaloir des pièces produites à l'appui leur assignation ne peut en aucun cas suffire à pallier à un manque de motivation de leur acte introductif d'instance.

4° Concernant les frais irrépétibles et les dépens.

La société BLUE MIND estime avoir été contrainte d'exposer des frais de procédure importants en vue de préparer sa défense, et réclame que les sociétés demanderesse soient condamnées solidairement à lui payer la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses conclusions d'incident notifiées par RPVA le 8 janvier 2013, la société E-DEAL a demandé au juge de la mise en état de :
De dire et juger nulle l'assignation, à défaut de motivation suffisante et explicite de l'acte introductif d'instance.

Dire et juger nulle en toute hypothèse l'assignation pour fraude aux dispositions de l'article 42 du Code de procédure civile, E-Deal n'ayant été attrait dans la cause que pour permettre la saisine du tribunal de Paris, alors que seule la société BLUE MIND qui est dans le ressort du Tribunal de Toulouse et donc de Bordeaux en matière de propriété littéraire, est visée par la procédure des demanderesse. Condamner les sociétés LINAGORA et LINAGORA GSO à payer à la société E-DEAL la somme de 5 000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamner les sociétés LINAGORA et LINAGORA GSO aux entiers dépens de l'instance.

À l'appui de ses demandes, la société E-DEAL fait valoir les points suivants.

1° Concernant la nullité de l'assignation sur le fondement de l'article 56-2° du Code de Procédure Civile pour défaut d'exposé du fondement de la demande.

Selon la société E-DEAL, il résulte des articles 15 et 56 du Code de procédure civile, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Cassation, que le demandeur ne peut s'affranchir dans ses écritures de toute motivation en droit, notamment en se retranchant derrière l'obligation faite au juge de restituer leurs exactes qualifications aux faits et aux actes.

En l'espèce, la société E-DEAL avance que les sociétés

LINAGORA et LINAGORA GSO sollicitent du tribunal de grande instance de Paris sa condamnation au paiement de la somme de 20.000 euros «à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la faute délictuelle ou quasi-délictuelle commise par la société E-DEAL».

Afin de justifier cette demande, la société E-DEAL indique que les sociétés demanderesse se contentent de mentionner dans leurs conclusions qu'elle aurait simplement «prêté son concours aux agissements de la société BLUE MIND».

Or, la société E-DEAL soutient qu'au regard de l'article 1382 du Code Civil, l'engagement de la responsabilité délictuelle suppose la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, et qu'à ce titre les moyens développés par les sociétés demanderesse apparaissent insuffisants en ce qu'elles ne précisent pas de quelle manière la société E-DEAL aurait prêté son concours aux agissements de la société BLUE MIND ainsi que le préjudice qui en résulterait.

2° Concernant la nullité de l'assignation pour fraude aux dispositions de l'article 42 du Code de Procédure Civile.

La société E-DEAL estime être contrainte de se défendre dans une procédure à laquelle elle serait atraite sans explication ou raison valable.

En effet, la société E-DEAL considère qu'aucun des éléments saisis ou constatés par huissier au profit des sociétés LINAGORA dont, notamment, la fourniture de locaux ou de matériels, la mise à disposition à Monsieur BAUDRACCO d'une adresse email ou d'une proposition commerciale pour le logiciel E-DEAL, ne permettrait de justifier son implication dans la mise au point du logiciel BLUE MIND.

3° Concernant les frais irrépétibles et les dépens.

La société E-DEAL considère qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles engagés pour sa défense dans le cadre de l'incident soulevé par la société BLUE MIND.

La société LINAGORA, par conclusions notifiées par RPVA le 7 janvier 2013, demande au juge de la mise en état de :

Débouter la société BLUE MIND de son exception d'incompétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de Paris pour connaître de l'action et des demandes en contrefaçon de droits d'auteur ;

Débouter la société BLUE MIND de son exception d'incompétence matérielle et territoriale du Tribunal de Grande Instance de Paris pour connaître de l'action et des demandes connexes en concurrence déloyale et parasitaire ;

Très subsidiairement,

Désigner le Tribunal de Commerce de Paris pour connaître de l'action et des demandes connexes en concurrence déloyale et parasitaire ;

Débouter la société BLUE MIND de son exception de nullité de

l'assignation ;

Condamner la société BLUE MIND à verser aux sociétés LINGORA et LINGORA GRAND SUD OUEST la somme de 10 000,00 euros au titre des frais irrépétibles de l'incident ;

Condamner la société BLUE MIND aux entiers dépens de l'incident, avec droit de recouvrement direct par la SELARL FERALSCHUHL SAINTE MARIE ASSOCIES, agissant par Maître Bruno Grégoire Sainte Marie, Avocat au Barreau de Paris, pour ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

À l'appui de ses demandes, la société LINAGORA fait valoir les points suivants.

1° Concernant la compétence territoriale du tribunal de grande instance de Paris pour connaître de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle des sociétés LINAGORA.

Les sociétés LINAGORA indiquent que les actes de contrefaçon de logiciel constituent un délit civil. Par ailleurs, les faits allégués de contrefaçon de droit d'auteur auraient, selon les sociétés demanderesse, été commis par le biais d'internet, couvrant ainsi l'ensemble du territoire français.

Par conséquent, les sociétés LINAGORA soutiennent que, sur la base des articles L 331-1 alinéa 1er du Code de la propriété intellectuelle et 46 du Code de procédure civile, l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle par la diffusion de contrefaçons sur internet permettrait au demandeur de saisir le tribunal de grande instance de son choix dans les ressorts territoriaux où la diffusion s'est opérée, en l'espèce celui de Paris, qui sera compétent pour connaître de l'intégralité du dommage subi sur le territoire national.

Enfin, les sociétés LINAGORA estiment que le fait que le tribunal de grande instance de Bordeaux était la juridiction territorialement compétente pour connaître de leurs requêtes en saisie-contrefaçon et d'instruction n'emporte pas désignation in futurum de la juridiction territorialement compétente pour régler la question au fond.

2° Concernant la compétence matérielle et territoriale du tribunal de grande instance de Paris pour connaître des demandes connexes de concurrence déloyale et de parasitisme.

Aux termes de l'article L 331-1 alinéa 1er du Code de la propriété intellectuelle, les sociétés LINAGORA considèrent que le terme «connexe» renvoie ici à un lien de connexité entre deux types de demandes distinctes, et non à la notion de connexité définie par l'article 101 du Code de Procédure Civile comme une exception permettant à une juridiction de se dessaisir au profit d'une autre juridiction également saisie.

Ainsi, les sociétés LINAGORA estiment que les demandes présentées devant le tribunal de grande instance de Paris, à savoir une action civile et de demande au titre d'une contrefaçon de droits d'auteur

sur logiciel ainsi qu'une action civile et de demandes au titre d'actes de concurrence déloyale et parasitaire, seraient bien des demandes connexes au sens de l'article L 331-1 alinéa 1er du Code de la Propriété Intellectuelle.

En l'espèce, les sociétés LINAGORA affirment que les agissements de la société BLUE MIND comprennent des actes de contrefaçon de droit d'auteur s'inscrivant eux-mêmes dans le cadre d'une opération plus large de concurrence déloyale et de «captation parasitaire» de la valeur économique créée par elles.

En conséquence, et dans l'optique d'une bonne administration de la justice, les sociétés LINAGORA soutiennent que les faits de concurrence déloyale et parasitaire connexes aux faits de contrefaçon ne peuvent être jugés indépendamment, et que ses demandes doivent être soumises à la même juridiction.

À titre subsidiaire, et si le tribunal de céans estimait que les faits entendus devraient être soumis à l'appréciation d'un tribunal de commerce, les sociétés LINAGORA font valoir qu'en application de l'option prévue à l'article 46 du Code de procédure civile, le tribunal de commerce de Paris serait compétent du fait que les agissements supposés parasitaires de la société BLUE MIND se seraient déployés sur l'ensemble du territoire national par le biais d'un site internet.

3° Concernant la validité de l'assignation.

Au regard de l'article 56 du Code de procédure civile, et selon la jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris du 13 juin 2002: « si, aux termes de l'art. 56, l'assignation doit contenir, à peine de nullité, l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, le fait que, dans l'acte introductif d'instance, la demanderesse fasse état de l'utilisation des photographies la représentant sur des affiches et précise qu'elle a saisi le tribunal pour voir reconnaître la violation de son droit à l'image et obtenir la réparation du préjudice qui en est résulté suffit à définir l'objet de la demande et le fondement juridique de l'action ».

En l'espèce, les sociétés LINAGORA considèrent avoir clairement exprimé l'objet de leurs demandes ainsi que leurs moyens de droit dans le dispositif de l'assignation, et donc mis la société BLUE MIND en position de connaître et de comprendre les éléments qui lui étaient reprochés ainsi que leur base légale.

3-1° Concernant le grief tiré d'une prétendue absence d'identification des caractéristiques originales du code source.

Les sociétés LINAGORA estiment que l'absence d'identification des caractéristiques originales du code source des deux modules de leur logiciel, «OBM SYNC» et «OBM PUSH», ne peut être invoqué qu'à titre de défense au fond, et non au soutien d'une demande en nullité fondée sur l'article 56 du Code de Procédure Civile.

Par ailleurs, les sociétés LINAGORA affirment que le code source de

leurs deux modules, «OBM SYNC» et «OBM PUSH», est parfaitement accessible au public sur internet, connu des dirigeants de la société BLUE MIND qui en sont à l'origine, et enfin disponible en pièce n°33 contenant une reproduction intégrale du code source de ces deux modules.

Les sociétés demanderesses procèdent à ce titre à une analogie avec le droit des brevets, rappelant qu'une assignation n'est pas nulle du simple fait qu'elle n'énonce pas toutes les revendications du brevet qui est invoqué.

3-2° Concernant le grief tiré d'une prétendue absence d'identification des parties du code source du logiciel OBM qui sont contrefaites.

Les sociétés LINAGORA estiment également que l'absence d'identification des parties du code source de leur logiciel qui sont contrefaites ne peut être invoqué qu'à titre de défense au fond, et non au soutien d'une demande en nullité fondée sur l'article 56 du Code de Procédure Civile.

À ce titre, les sociétés LINAGORA affirment que leur assignation délivrée par exploit d'huissier le 26 juillet 2012 décrivait précisément les deux modules du logiciel OBM qui auraient été contrefaits, mais ne leur imposait pas le devoir d'identifier précisément chacune des lignes du code source de la solution BLUE MIND qui constitueraient une reprise de leurs code source OBM, dans la mesure où celles-ci invoquaient une reprise de l'ensemble de ces codes source.

En outre, les sociétés LINAGORA avancent que le prétendu caractère «totalement illisible» des lignes de code du logiciel OBM dont elle est propriétaire ne peut constituer un motif de nullité de l'assignation, ceci relevant selon ses dires de la simple problématique de communication de pièces et dont la société BLUE MIND n'aurait pas redemandé la communication.

En conséquence, les sociétés LINAGORA considèrent que la société BLUE MIND ne peut soutenir un quelconque défaut d'information à ce propos.

3-3° Concernant le grief tiré d'une prétendue absence de qualification des actes de contrefaçon.

Les sociétés LINAGORA postulent que la société BLUE MIND n'est pas dans l'impossibilité de savoir s'il lui est reproché une contrefaçon par reproduction, décompilation, adaptation, commercialisation et/ou par usage.

En effet, les sociétés demanderesses considèrent que la simple lecture de l'assignation, délivrée le 26 juillet 2012 par exploit d'huissier, permet d'identifier des actes de :

- Contrefaçon par reproduction au sens des articles L 122-6 et L 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle,

- Contrefaçon par mise à disposition du public et représentation, au sens de l'article L 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

3-4° Concernant le grief tiré d'une prétendue absence d'identification des dispositions contractuelles de la licence qui ont été violés.

Les sociétés LINAGORA affirment que la société BLUE MIND était parfaitement en position de connaître les dispositions contractuelles qu'il lui était reproché d'avoir violé, celles-ci figurant dans l'assignation délivrée le 26 juillet 2012 par exploit d'huissier.

En outre, selon les sociétés demanderesses, bien qu'il n'existe pas d'article interdisant expressément les actes reprochés à la société BLUE MIND, leur caractère illicite résulte principalement du dépassement des autorisations qui leur ont été limitativement accordées par le contrat de licence.

Par conséquent, le contenu de l'assignation se révélerait, selon les sociétés LINAGORA, suffisant aux fins de préciser l'objet de la demande et les moyens en fait et en droit.

4° Concernant les frais irrépétibles dans le cadre de cet incident.

Les sociétés LINAGORA considèrent qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais irrépétibles engagés pour assurer la défense de leurs droits dans le cadre de l'incident soulevé par la société BLUE MIND.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Sur la nullité de l'assignation alléguée par la société E-DEAL.

Attendu que, selon l'article 15 du code de procédure civile, «*Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile [...] les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.*»

Attendu également que, selon l'article 56 du code de procédure civile, «*L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissiers de justice :*

[...]

2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit;
[...]»

Attendu que la société E-DEAL prétend ne pas comprendre les actes qui lui sont reprochés dans la mesure où elle se limiterait à donner à bail des locaux commerciaux, à fournir une adresse électronique à Monsieur BAUDRACCO, à le laisser démarcher un client afin de proposer le logiciel E-DEAL, et estime que la formulation «prête son concours aux agissements de la société BLUE MIND», présentée par les sociétés LINAGORA dans leur assignation, est carencée tant en fait qu'en droit.

Mais attendu qu'il a été admis à l'audience que les actes dénoncés par les sociétés LINAGORA sont des actes de concours à des actes de concurrence déloyale et non à des actes de contrefaçon, qu'il y a donc non seulement fondement de fait (imputation d'une location de locaux commerciaux, fourniture d'une adresse électronique et formulation s'une proposition commerciale pour le logiciel E-DEAL) et fondement juridique (article 1382 du Code Civil), et qu'il appartiendra en conséquence au juge du fond de vérifier ces allégations.

Attendu qu'il suit de ces constatations que la demande de la société E-DEAL visant à obtenir la nullité de l'assignation des sociétés LINAGORA à son égard ne peut prospérer.

Sur la nullité de l'assignation délivrée par les sociétés LINAGORA à la société BLUE MIND.

Attendu que les sociétés LINAGORA reprochent à la société BLUE MIND d'avoir outrepassé les autorisations qui lui ont été accordées aux termes du contrat de licence les liant.

Attendu que la société BLUE MIND reproche aux sociétés LINAGORA de ne pas détailler quelles parties du logiciel LINAGORA aurait été réutilisées et quels actes lui sont expressément reprochés.

Attendu que les sociétés LINAGORA opposent à la société BLUE MIND la reprise de l'intégralité du code source du logiciel OBM, dans ses modules «OBM SYNC» et «OBM PUSH», pour la création du logiciel BLUE MIND.

Attendu toutefois qu'en vertu de l'article L. 112-4 du Code de la propriété intellectuelle celui qui prétend se prévaloir d'un monopole doit démontrer que son oeuvre remplit la condition légale d'originalité, et que la simple connaissance par le défendeur de la supposée originalité d'une oeuvre ne suffit pas à l'établir, les sociétés LINAGORA devront préciser en quoi leurs logiciels sont originaux.

Que cependant, s'agissant d'un logiciel, cette originalité devra être discutée éventuellement au moyen d'une expertise devant les juges du fond et ne peut s'apprécier à la simple lecture du code source.

Attendu qu'il résulte de ces constatations que la demande de la société BLUE MIND visant à obtenir la nullité de l'assignation qui lui a été délivrée par exploit d'huissier le 26 juillet 2012 par les sociétés LINAGORA ne peut prospérer, et sera envisagée sous la forme d'une fin de non recevoir soumise au juge du fond.

Sur la compétence du Tribunal de grande instance de Paris.

Attendu que selon l'article 46 du Code de Procédure Civile, « *Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :*

(...) - en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ; (...) ».

Attendu qu'un procès verbal de constat a été dressé à Nanterre le 25 avril 2012 et établit que le logiciel «OBM», dans ses deux composantes «OBM-SYNC» et «OBM-PUSH», est notamment proposé en libre accès sur le site internet de la société BLUE MIND.

Mais attendu que les sociétés LINAGORA ont soutenu que le tribunal de céans était compétent dans le litige en cause, alors qu'en demandant au Président du tribunal de grande instance de Bordeaux de leur délivrer l'autorisation de procéder à une saisie-contrefaçon, celles-ci ont clairement manifesté leur intention de soumettre leur litige au fond à la même juridiction, la juridiction compétente pour autoriser une saisie-contrefaçon l'étant également pour juger un litige au fond.

Qu'elles ont donc établi un lien de rattachement à la juridiction de Paris de façon artificielle au moyen du pv de constat du 25 avril 2012, alors que tous les éléments du litige y compris les demandes principales de contrefaçon assoient la compétence du tribunal de grande instance de Bordeaux.

Attendu par conséquent que la demande des sociétés BLUE MIND et E-DEAL, visant à faire reconnaître la compétence du tribunal de Bordeaux, est fondée et sera par conséquent accueillie.

Sur les autres demandes.

L'équité ne commande pas d'allouer de sommes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement par remise au greffe par ordonnance contradictoire et susceptible d'appel dans les conditions de l'article 776 du Code de procédure civile;

Déboutons les sociétés E-DEAL et BLUE MIND de leurs demandes de nullité de l'assignation délivrée par les sociétés LINAGORA;

Nous déclarons incompetent au profit du tribunal de grande instance de Bordeaux;

Disons que le présent litige sera transmis au tribunal de grande instance de Bordeaux par le greffe du présent tribunal, une fois la décision devenue définitive ;

Déboutons les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile;

Réserveons les dépens.

Fait et rendu à Paris le 28 Février 2013

Le Greffier

Le Juge de la mise en état

3ème chambre - 1ère section
Ordonnance du 28 février 2013
RG : 12/10887